“QUOI DE NEUF?”

Centre de Référence du Hainaut - Créno
ASSOCIATION CHAPITRE XII DES CPAS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU CENTRE
Association régie par la loi organique du 8 juillet 1976

50

Juillet 2020

« 1 mois d’une vie »
La nouvelle version de notre jeu sur le budget !

Chaussée de Jolimont, 263 - 7100 Haine-Saint-Pierre
Tél.: 064/84.22.91 Fax: 064/84.22.89
www.creno.be - mail: secretariat@creno.be

SOMMAIRE

Supplément vélo gratuit	4
Transport en commun: intervention patronale	4
Réduction des abonnements et voyages TEC pour certaines catégories de personnes	4
Contraception gratuite jusqu'à 25 ans	5
Réforme à bail ferme	6
Réforme du droit de la preuve	8
Réforme du droit des biens	11
Modification du congé de maternité	12
Nouveaux droits de l'aidant proche	12
Calcul du tarif social tous les 3 mois	14
Elargissement du tarif social au gaz	15
Subvention: dossiers en médiation de dettes	16
Subvention GAPS: diminution du nombre d'animations	16
Suppression du plafond de revenus pour bénéficier des avances par le SECAL	17
Recouvrement des créances fiscales et non fiscales	18
Modification de la distribution des courriers	20
Plus de nécessité de signer lors de la réception d'un courrier recommandé	20
Suppression Eco-Chèque papier chez Sodexo	21
Carte verte devient blanche ou électronique	21
Fin de la procédure d'urgence concernant les cartes d'identité	22
Du nouveau pour le recouvrement amiable des dettes des consommateurs	23
Nouvel outil de prévention: « 1 mois d'une vie »	25
Agenda	27

Edito

Bonjour à toutes et à tous,

Tout d'abord, nous espérons très sincèrement que vous et vos proches vous portez bien.

Ces derniers mois nous ont confrontés à une situation critique et exceptionnelle, qui a entrainé des conditions professionnelles et financières parfois très fragiles.

Les services de médiation de dettes sont et seront encore fortement sollicités par des personnes que cette crise a touchées de plein fouet, mais également aussi par celles déjà précarisées, et qui n'en ont été que plus fragilisées.

Nous vous rappelons que le Créno est, toujours, à votre entière disposition afin de vous épauler dans vos missions.

Au vu du contexte de travail que cette situation nous a imposé, nous avons dû adapter certaines de nos missions. Nous avons, notamment, proposé la formation du mois de juin, « Le marathon du droit », en ligne. Lors de celle-ci, les aides liées aux conséquences du covid19 ont, également, été abordées. Un syllabus, reprenant ces informations est, actuellement, disponible sur notre site Internet (www.creno.be) et sera régulièrement mis à jour en fonction de l'actualité ! (Les modifications seront de couleur différente pour plus de clarté).

Cette alternative du mois de juin ayant attiré bon nombre de participants pourrait, occasionnellement, être réitérée afin de pallier aux problèmes de déplacements sur le territoire étendu du Hainaut. N'hésitez, d'ailleurs pas à revenir vers nous afin de partager votre avis sur cette nouvelle pratique.

Nous espérons, toutefois, reprendre nos activités en présentiel au mois de septembre (en adoptant les mesures de sécurité du moment) sauf si l'évolution de la situation nous obligeait à reporter l'échéance.

Par ailleurs, au chapitre des bonnes nouvelles, nous sommes heureux de vous présenter, dans ce numéro, notre nouvel outil de prévention : le jeu « 1 mois d'une vie » (version actualisée de notre jeu « 3 mois d'une vie »). Nous vous invitons à le découvrir à la page 25.

Nous avons, également, le plaisir de vous annoncer que le Créno organisera un colloque sur la médiation le 19 mars 2021 à l'occasion des 20 ans de l'Association. (p.27- rubrique agenda).

Nous vous souhaitons bonne lecture et espérons vous revoir très bientôt !

L'équipe du Créno

Supplément Vélo Gratuit

Lorsqu'un voyageur de la SNCB prend le train et transporte son vélo, un « supplément vélo » doit être acquitté.

Depuis le 1er juillet 2020, ce **« supplément vélo » est supprimé.** Cette suppression est d'application jusqu'au 31 décembre 2020.

Les voyageurs devront tout de même être en possession du billet « supplément vélo » avant l'entrée dans le train mais ce dernier sera délivré gratuitement**.**

Transport en commun : intervention patronale

Pour qu'une intervention patronale dans les frais de transports en commun (autres que les trains) puisse avoir lieu, le trajet devait être de minimum 5 kilomètres.

Depuis le 1er juillet 2020, cette limite a été supprimée.

Les montants d'intervention de l'employeur dans le prix des transports en commun n'ont pas changé. Ces montants ont été indexés au 1er juillet 2020.

Réduction des abonnements et voyages TEC pour certaines catégories de personnes[1]

A partir du 1er septembre prochain, certaines catégories de navetteurs wallons bénéficieront d'une réduction du prix de leur abonnement et/ou de leur voyage et notamment :

- Les navetteurs âgés de 18-24 ans paieront leur abonnement 35% moins cher ;
- Les personnes qui bénéficient d'un statut BIM paieront 20% moins cher.

À noter que la politique régionale prévoit l'instauration progressive de la gratuité totale du réseau TEC à l'horizon 2024 pour ces 2 catégories de voyageurs, ainsi que pour les seniors de plus de 65 ans.

[1] https://www.rtbf.be/info/societe/detail_reduction-sur-certains-abonnements-tec-en-septembre?id=10501987

Contraception gratuite jusque 25 ans[1]

Depuis le 1er avril 2020, les remboursements des contraceptifs et de la pilule du lendemain ont été étendus :

- Tous les contraceptifs inscrits sur la liste de l'arrêté royal du 16 septembre 2013 sont remboursés aux femmes âgées de maximum 24 ans inclus (avant cette date, le remboursement s'appliquait jusqu'à 20 ans) ;
- La pilule du lendemain est remboursée à toutes les femmes sans limite d'âge (avant cette date, le remboursement s'appliquait jusqu'à 21 ans).

L'intervention supplémentaire est octroyée automatiquement sur présentation de la carte d'identité lors de l'achat en pharmacie.

Cependant, il est possible que dans certains cas le prix plein soit pratiqué chez le pharmacien et notamment pour les contraceptifs qui ne nécessitent pas de prescription médicale. Dans ce cas, un formulaire devra être rempli et renvoyé à la mutualité.

[1] https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-conseil-des-ministres-approuve-le-budget-sante-2020-dont-la-gratuite-de-la-contraception-jusqu-a-25-ans?id=10371711

https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-remboursement-des-contraceptifs-et-de-la-pilule-du-lendemain-est-etendu?id=10438273

Réforme du bail à ferme

Un décret entré en vigueur le 1er janvier 2020 est venu modifier en profondeur le bail à ferme. Parmi les changements importants, on note:

L'obligation d'un bail écrit et enregistré

Avant, les baux à ferme étaient principalement oraux. La réforme rend l'écrit obligatoire: les baux conclus à partir du 1er janvier 2020 doivent donc être constatés par écrit.

Le décret précise le contenu minimum du contrat de bail (l'identité des parties, la date de prise de cours du bail, la durée du bail, le type de bail, les données cadastrales de toutes les parcelles louées, le revenu cadastral non indexé de chaque parcelle et sa région agricole , …).

L'obligation d'un état des lieux

Afin d'améliorer les rapports locatifs, un état des lieux doit être annexé aux contrats de bail prenant cours à partir du 1er janvier 2020. Cet état des lieux doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois de l'entrée dans les lieux loués.

Une série d'éléments doit figurer dans l'état des lieux et notamment la description des éléments naturels (arbres, haies, cours d'eau, buissons, etc.), la description des équipements artificiels (bâtiments, clôtures, prises d'eau, etc.), la mention du couvert végétal présent sur la parcelle lors de l'établissement de l'état des lieux, le relevé des analyses de sol de base, etc.

En l'absence d'accord entre les parties sur l'état des lieux, le juge de paix peut être saisi pour la désignation d'un expert.

La fin du droit de préemption pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans bénéficiant d'une pension de retraite et sans repreneur sérieux

Lorsque le propriétaire veut vendre un bien sur lequel il y a un bail à ferme, il doit respecter ce qu'on appelle le droit de préemption qui est un droit de préférence au locataire qui loue le bien. Ce ne sera plus le cas pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans, bénéficiant d'une pension de retraite et sans repreneur sérieux.

La sanction en cas de sous-location non autorisée

Si le locataire n'obtient pas d'autorisation de la part du bailleur de sous-louer le bien, le décret prévoit comme sanction qu'à la demande du bailleur, le bail sera résolu judiciairement aux torts du preneur.

Le congé pour vendre une partie de la parcelle louée pour faire face à une situation personnelle du bailleur

Le bailleur peut désormais vendre une partie de la parcelle qu'il loue sous certaines conditions. Le bail est résilié au jour de la transcription de l'acte authentique. Le bail se poursuit sur le reste du bien loué et le contrat de bail est adapté automatiquement au niveau de la superficie louée et du prix. Attention, le preneur conserve son droit de préemption sur la vente.

Le congé au preneur pensionné

Le bailleur peut donner congé au preneur si le preneur a atteint l'âge légal de la retraite, s'il bénéficie d'une pension de retraite ou de survie et s'il ne peut indiquer aucun successeur pour sa ferme. Le bailleur devra toutefois respecter un préavis d'1 an au moins et de 4 ans au plus, en vue :

- D'exploiter lui-même tout ou partie du bien loué ou d'en céder l'exploitation à son conjoint, à son cohabitant légal, à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint, de son cohabitant légal, ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs ;
- De louer ou d'aliéner les biens à des fins d'exploitation par une exploitation viable ou par une exploitation faisant l'objet d'un plan d'amélioration matérielle de l'exploitation démontrant des investissements faits ou à faire dans le but de créer l'exploitation, de la développer, d'augmenter ou de maintenir le niveau de ses revenus.

Les nouveaux types de baux

Deux nouveaux types de baux sont créés :

- Le bail de courte durée de maximum 5 ans qui est renouvelable une seule fois et dans le cas de situations particulières (attente d'une liquidation de succession, incapacité du propriétaire exploitant,...) ;
- Le bail de fin de carrière dont la période correspond à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du bail. Ce bail ne peut être conclu qu'à l'échéance d'un autre bail, à l'exception d'un bail de courte durée.

Réforme du droit de la preuve

Le droit de la preuve a été réformé par une loi du 13 avril 2019 qui **entrera en vigueur le 01 novembre 2020.**

Deux innovations majeures sont prévues :

1. Ecrit signé nécessaire à partir de 3500 €

Désormais un écrit signé est nécessaire que si l'acte juridique porte sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3500 € au lieu de 375 € auparavant.

Cette augmentation du seuil s'explique par la nécessité pour le droit de correspondre à la réalité des « transactions commerciales » actuelles (par exemple : achat entre particuliers via un site de 2ème main).

Preuve d'un acte juridique portant sur une somme ou une valeur inférieure à 3.500 € à partir du 1er novembre 2020

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens de droit (SMS, e-mails, messages échangés via une plate-forme de vente par internet,…).

Il s'agit de réduire les formalités pour les achats mineurs qui se font régulièrement par voie numérique et d'ouvrir la possibilité de prouver les transactions sur internet jusqu'à 3500 € au moyen de courriels ou de SMS.

Preuve d'un acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3.500 €à partir du 1er novembre 2020

Cette preuve doit nécessairement être rapportée par un écrit signé.

L'écrit peut être un acte authentique (défini par la nouvelle loi comme : « *un écrit reçu, avec les solennités requises, par un officier public ou ministériel ayant compétence et qualité pour instrumenter* ») ou un acte sous signature privée (défini comme : « *un écrit établi en vue de créer des conséquences juridiques, signé par la ou les parties, avec l'intention de s'en approprier le contenu, et qui n'est pas un acte authentique* »).

L'écrit peut être rédigé sur un support écrit ou électronique.

En outre, la signature de cet écrit peut être soit manuscrite, soit par voie électronique.

Comment le seuil des 3.500 € est-il calculé ?

Seul le critère de la valeur de l'acte juridique qui fonde la demande est retenu et non pas la valeur de la demande en justice. Il aurait en effet suffi, dans le cas contraire, qu'une partie divise sa demande en justice afin d'être autorisée à recourir à tous moyens de preuve.

Pour le cas particulier des contrats à exécution successive, la valeur à prendre en considération est la valeur totale des rémunérations des prestations pour une durée maximale d'une année.

Pour les contrats à exécution successive dont la durée est inférieure à un an, il convient de prendre en considération la valeur totale de toutes les prestations cumulées.

Si l'évaluation de l'objet de l'acte juridique est impossible, parce que la valeur n'est ni déterminée ni déterminable lors de la conclusion de l'acte juridique, la preuve peut être rapportée par tous modes de preuve.

Exceptions :

Il existe quelques exceptions à ce principe :

- Cette règle ne s'applique pas s'il s'agit de prouver outre ou contre un écrit signé. Dans ce cas, un écrit sera TOUJOURS nécessaire.

  Par exemple : un délai de livraison n'a pas été précisé sur un bon de commande. L'acheteur qui souhaiterait invoquer le non-respect de ce délai devrait rapporter la preuve de celui-ci par un écrit, soit par exemple par un avenant au bon de commande.

- Envers les entreprises, la preuve est totalement libre même au-delà du seuil de 3.500 €.

- Retour à la preuve réglementée pour certains actes nécessitant un formalisme particulier notamment pour l'engagement unilatéral de payer (par exemple, un engagement de caution) qui doit nécessairement comprendre la mention écrite par le débiteur de la somme ou de la quantité en toutes lettres, même si la valeur de l'acte juridique est inférieure à 3.500€.

2. Renversement possible par le juge de la charge de la preuve dans des cas exceptionnels

A partir du 1er novembre 2020, le juge aura la possibilité de renverser la charge de la preuve, dans des cas exceptionnels.

Le principe reste le même : c'est à celui qui invoque une prétention en justice à la prouver. Toutefois, ce principe peut mener à des situations injustes.

C'est la raison pour laquelle la possibilité d'un renversement de la charge de la preuve est désormais prévue par le nouvel article 8.4 alinéa 5 du Nouveau Code civil:

« *Le juge peut déterminer par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve sans pour autant obtenir de preuve suffisante* ».

Il y a donc plusieurs critères cumulatifs à remplir pour qu'un tel renversement soit prévu :

- Il faut un jugement spécialement motivé (motivation renforcée nécessaire) ;
- Dans des circonstances exceptionnelles (elles seront appréciées au cas par cas par le juge) ;
- Si l'application de la règle de principe conduit à une solution manifestement déraisonnable, injuste ;
- Si le juge a ordonné des mesures d'instruction nécessaires et a rappelé aux parties qu'elles devaient collaborer.

Voici l'exemple qui a été donné dans l'exposé des motifs de la réforme:

Il s'agit d'un retrait défectueux à un distributeur automatique. Le compte a été débité mais l'argent n'a pas été reçu.

Le juge demande à la banque de produire ses registres pour voir si l'argent est sorti ou non mais la banque est dans l'impossibilité de les produire car ils ont été détruits.

Jusqu'au 31 octobre 2020 : c'est le justiciable qui supporte la charge de la preuve donc comme il ne sait pas rapporter la preuve qu'il n'a pas reçu l'argent débité, il perdra le procès.

A partir du 1er novembre 2020 : cette situation étant injuste (puisque c'est la banque qui a détruit, même non fautivement, les registres), le juge pourrait renverser la charge de la preuve et la faire peser sur la banque. Cela aurait pour conséquence que si la banque n'arrive pas à prouver qu'elle ait donné l'argent débité au justiciable (puisque les registres ont été détruits), c'est elle qui perdrait le procès et serait donc condamnée à donner l'argent au justiciable.

Réforme du droit des biens

Le 4 février 2020, une réforme concernant le droit des biens a été adoptée. Elle entrera en vigueur le 1er septembre 2021.

Quelques changements importants sont instaurés, notamment :

En matière d'usufruit :

Dans la législation actuelle, c'est au nu-propriétaire à payer, seul, les « gros travaux » à un immeuble donné en usufruit à quelqu'un d'autre. Par exemple, des travaux de toiture.

A partir du 1er septembre 2021, le coût des « gros travaux » sera réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier (répartition proportionnelle en fonction de la valeur que représente l'usufruit par rapport à la valeur du bien).

En matière de troubles de voisinage :

Cette matière qui n'était jusqu'à présent que jurisprudentielle aura sa place dans le Nouveau Code civil.

Le juge compétent sera le Juge de paix, peu importe le montant du litige en jeu.

Il sera possible désormais d'éviter un procès (donc suppression des frais de justice) en intervenant soi-même pour élaguer des branches de l'arbre du voisin. Si des branches dépassent de chez le voisin, il sera possible de les élaguer soi-même, après avoir fait la demande à son voisin et s'il n'a rien fait durant 60 jours.

Enfin, il sera également permis d'agir à titre préventif (donc diminution voire suppression du coût des réparations) en saisissant le juge avant qu'un trouble anormal de voisinage se crée. Par exemple : un arbre menace de s'effondrer sur la maison voisine.

Modification du congé maternité [1]

Toutes les femmes enceintes qui tombaient malades ou se retrouvaient au chômage temporaire les six semaines précédant l'accouchement voyaient leur congé maternité raboté de la durée de leur absence au travail. Depuis le 1er mars, toutes les femmes enceintes bénéficieront pleinement de leur congé de maternité.

La proposition de loi prévoit un effet rétroactif, au 1er mars dernier, pour toutes les femmes pénalisées, celles notamment qui ont été en chômage temporaire en raison de la crise sanitaire.

« Ainsi, les nouvelles périodes d'absence qui ont lieu entre la 6e et la 2e semaine précédant l'accouchement qui sont assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé sont les suivantes :

- Absence pour cause de chômage temporaire pour force majeure (art. 26 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence pour cause de chômage économique des employés (art. 77/1 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence à la suite d'une incapacité de travail ou un accident (art. 31, par. 1er, de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence pour cause d'écartement complet du travail (art. 42, par. 1, al. 1, 3° et art. 43, par. 1er, al. 2, 2°, de la loi du 16.3.1971). »[2]

[1] https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-conge-de-maternite-ne-sera-plus-raccourci-en-cas-de-maladie-ou-de-chomage-temporaire?id=10515813

[2] http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,8961.htm?utm_source=Newsletters&utm_medium=e-mail&utm_campaign=Newsletter-Covid-2020-06-18

Nouveaux droits pour l'aidant proche

Un aidant proche est une personne qui aide une autre personne dans une situation de dépendance. La personne aidée doit être une personne qui en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et dans une situation de dépendance. L'aidant proche doit apporter une aide et un soutien continus ou réguliers à la personne aidée.

On entend par soutien et aide, l'investissement en temps de type psychologique, social ou moral et l'investissement en temps de type physique ou matériel ayant des répercussions sur la situation professionnelle ou familiale de l'aidant proche.

Il s'agit des activités liées à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Une loi de 2014 était en vigueur depuis le 1er octobre 2019 mais le statut officiel d'aidant proche n'était pas encore applicable en pratique par manque d'arrêtés royaux.

C'est chose faite depuis la publication de l'arrêté royal du 16 juin 2020 qui exécute la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche. Ce statut sera effectif à partir du 1er septembre 2020.

En préambule de l'arrêté royal, on peut lire que *"La nécessité de reconnaître un statut aux aidants proches est notamment justifiée par le vieillissement de la population avec pour conséquence le besoin d'accompagnement des personnes qui ne peuvent plus rester seules à la maison. La demande des personnes dont l'autonomie est affectée, de rester le plus longtemps possible à la maison est croissante. Les aidants proches peuvent ainsi accomplir des tâches très variées : préparer le repas, faire les courses, faire le ménage, etc. Ils ont donc un rôle indispensable pour les personnes aidées, et plus globalement pour notre société."*

Les aidants proches reconnus auront notamment accès à un congé thématique pour assistance médicale (y compris les aidants proches malades de longue durée et les indépendants) et à une indemnisation de l'ONEM.

L'aidant proche doit introduire une demande de reconnaissance au moyen de la déclaration sur l'honneur dont le modèle est joint en annexe de l'arrêté et ce, auprès de sa mutuelle. Il doit respecter certaines conditions comme avoir sa résidence en Belgique et prester un minimum de 50 heures par mois de soutien et d'aide ou un minimum de 600 heures par an.

En pratique, une déclaration par personne aidée (on peut aider plusieurs personnes) est nécessaire et une personne aidée peut avoir plusieurs aidants proches avec un maximum de trois aidants reconnus.

Une reconnaissance en tant qu'aidant proche reste valable pendant 1 an. Une demande de prolongation peut être introduite. Il suffit à cet effet que l'aidant proche et la personne aidée déclarent sur l'honneur que la situation est telle que les conditions sont encore remplies.

Lorsqu'un aidant proche a obtenu la reconnaissance pour une personne aidée en particulier, aucune nouvelle évaluation ne devra être effectuée en cas d'autres demandes de reconnaissance pour cette personne aidée.

L'arrêté royal prévoit la mise en place d'un registre central des aidants proches et des personnes aidées qui sera géré par les mutuelles.

Calcul du tarif social tous les 3 mois [1]

Le tarif social est maintenant calculé tous les 3 mois par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) et ce depuis le 1er juillet. Jusqu'ici, le tarif social était calculé tous les 6 mois. Pour rappel, il est accordé aux clients protégés régionaux et fédéraux pour le gaz et l'électricité.

Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre.

Pour connaitre le montant du tarif social, vous pouvez vous rendre sur le site web de la CREG ou sur le moniteur belge. La publication du tarif social au moniteur belge a lieu au moins quinze jours avant le début de chaque période tarifaire.

En outre, la réglementation prévoit de nouveaux plafonds.

Pour l'électricité, le résultat du calcul du tarif social est plafonné lorsque :

- Il est supérieur de plus de 10% au tarif social de la période précédente ;
- Il est supérieur de plus de 20% à la moyenne des tarifs sociaux des 4 trimestres précédents.

Dans une telle situation, le tarif social est limité au plafond le plus bas.

Pour le gaz, le résultat du calcul du tarif social est plafonné lorsque :

- Il est supérieur de plus de 15% au tarif social de la période précédente ;
- Il est supérieur de plus de 25% à la moyenne des tarifs sociaux des 4 trimestres précédents.

Dans une telle situation, le tarif social est limité au plafond le plus bas.

[1] https://www.energieinfowallonie.be/fr/actualites/du-nouveau-pour-le-tarif-social

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-20&caller=summary&numac=2020020743

Elargissement du tarif social au gaz [2]

Depuis ce début d'année, il y a du nouveau concernant les catégories de clients protégés. Pour rappel, les clients protégés sont divisés en deux catégories : les clients protégés « fédéraux » et les clients protégés « régionaux ».

Dans la catégorie des clients protégés « fédéraux » sont notamment concernés, mais uniquement pour le gaz, les locataires d'un appartement de logement social chauffé au gaz naturel grâce à une chaudière collective. Depuis le 1er janvier, cette catégorie a été élargie à d'autres locataires sociaux.

Auparavant, n'étaient concernés que les logements sociaux de la Société Wallonne du Logement et de la Société du Logement de la Région de Bruxelles -Capitale.

Mais depuis ce 1er janvier, cette catégorie comprend les locataires d'un appartement social dont le chauffage au gaz naturel dépend d'une installation collective, dans un immeuble géré par :

- Une société de logement social ;
- Les sociétés régionales de logement ;
- Les sociétés de logement social agréées par les gouvernements régionaux (le 'Vlaamse Woningfonds', le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Le CPAS.

Attention toutefois, cela ne concerne que le gaz et uniquement les appartements chauffés au gaz naturel grâce à une chaudière collective.

Dans le cas des locataires de logement sociaux, c'est le gestionnaire de l'immeuble qui doit effectuer les démarches.

[2] https://www.energieinfowallonie.be/sites/default/files/images/TSgaz_EIWenmarche.pdf

Subvention : dossiers en médiation de dettes

Pour votre information, l'AGW-PS n°53 prévoit de nouvelles dispositions pour les services de médiation de dettes (https://wallex.wallonie.be/contents/acts/32/32313/1.html - article 11) qui remplace la disposition prévue dans le précédent AGW-PS.

Cet AGW clarifie, entre autres, les dispositions prises pour assurer la subvention au niveau du nombre de dossiers traités :

- Si le service n'atteint pas le seuil de subvention (service public : 2 dossiers/1000 hab. – service privé : 30 dossiers minimum) pour l'année 2021, c'est le nombre de dossiers renseignés pour l'année de subvention 2020 qui pourra être pris en compte (si celui-ci dépasse le seuil) ;
- Si le nombre de dossiers traités dans le cadre de la subvention 2021 est inférieur à celui renseigné pour 2020, ce sont ces derniers chiffres (2020) qui seront pris en compte pour le calcul de la subvention 2021.

Subvention GAPS: diminution du nombre d'animations

Suite à l'AGW-PS n°34 relatif à l'immunisation des subventions en matière d'action sociale, nous avions annoncé aux animateurs GAPS que seules 3 animations devraient être justifiées pour l'année 2020 dans le cadre de la subvention.

L'AGW-PS n°53 prévoit encore une diminution du nombre d'animations nécessaires pour les GAPS ; **seulement 2 animations devront avoir lieu en 2020 pour que le GAPS soit recevable**.

Une tolérance sera également appliquée dans le cadre des réunions d'intervision. En effet, notre première réunion prévue en mars 2020 a dû être annulée et ne pourra être reprogrammée, en principe, que fin d'année.

Si vous avez d'autres questions, nous vous invitons à prendre contact avec la responsable GAPS : Laurie Francq par mail : prevention@creno.be ou au 064/22.11.93.

Suppression du plafond de revenus pour bénéficier des avances par le SECAL

La loi du 9 juillet 2020 a supprimé la condition de revenus pour l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires dues aux enfants.

Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 17 juillet 2020 et est entrée rétroactivement en vigueur le 1er juin 2020.

Depuis avril 2019, les revenus nets du créancier d'aliments ne devaient pas dépasser 2.200 €. Il s'agissait déjà d'une grande avancée par rapport aux anciens plafonds (1100 € au moment de la création du SECAL, 1300 € ensuite, et enfin 1800 €).

A présent, il s'agit d'une véritable « révolution » puisque tout parent à qui la part contributive n'est pas payée pourra demander des avances au SECAL, peu importe ses revenus.

D'autres modifications ont été apportées par cette loi :

- Le Secal notifie son intervention au débiteur d'aliments désormais par envoi ordinaire (non plus par recommandé). Cette notification a effet à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de son envoi. A partir de cette date d'effet, seuls les paiements effectués auprès du SECAL sont libératoires. Si le débiteur d'aliments souhaite former un recours, il doit l'introduire devant le juge des saisies dans le mois à compter de la date d'effet de la notification.

Recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Le 1er janvier 2020, un nouveau code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales[1] et non fiscales[2] est entré en vigueur.

Ce nouveau code harmonise les règles existantes pour la plupart des impôts fédéraux en matière de recouvrement. Les taxes régionales[3] n'entrent donc pas dans le champ d'application du code.

L'objectif à long terme de cette réforme, outre la modernisation de l'impôt, est de créer un code fédéral unique de la fiscalité.

Ce code s'applique aux créances fiscales et non fiscales qui sont de la compétence de l'administration générale de la perception et du recouvrement du SPF finances. Les droits d'enregistrement et les droits de succession sont donc également exclus.

Les autres codes fiscaux continuent à s'appliquer pour le paiement spontané de l'impôt.

Ce code ne s'applique que si le titre exécutoire est postérieur à la date d'entrée en vigueur, soit le 1er janvier[4].

Les extensions

La surséance indéfinie au recouvrement

Elle est élargie à toutes les créances fiscales et non fiscales ainsi qu'aux codébiteurs.

En outre, il est désormais possible de faire appel de la décision devant le tribunal de première instance.

La saisie-arrêt simplifiée

La saisie-arrêt simplifiée permet à l'état de saisir directement certaines sommes sans passer par un huissier. Cette saisie-arrêt simplifiée est généralisée à toutes les créances fiscales et non fiscales et est étendue au codébiteur.

La prescription

Les règles en matière de prescription ont été unifiées et simplifiées. Le délai est de 5 ans pour toutes les créances.

Les privilèges

L'Etat bénéficie d'un privilège, qui lui permet, en cas de concours, d'être désintéressé par priorité. Ce privilège a été entendu aux dettes non fiscales, aux accroissements et frais (et non plus juste la créance en principal) et aux amendes fiscales.

Les nouveautés

Le codébiteur

Le codébiteur est différencié pour la première fois du débiteur. Il est défini comme la personne qui n'est pas mentionnée dans le titre mais qui est tenue de payer.

Le codébiteur a maintenant le droit de contester l'imposition dans les 6 mois à dater de la sommation de payer qui lui est adressée.

D'autres nouveaux droits sont octroyés aux codébiteurs, tels que la possibilité de faire appel à la conciliation et le droit de demander une surséance indéfinie au recouvrement.

La sommation

L'obligation générale d'envoyer une sommation de paiement s'applique aux débiteurs mais aussi aux codébiteurs pour qui elle fait courir un délai de réclamation.

Elle fait courir les intérêts de retard qui sont harmonisés et qui commenceront à courir le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la sommation de payer.

L'huissier devra donc attendre un mois et trois jours après l'envoi de cette sommation pour poursuivre.

Comme le délai est de deux mois pour payer l'impôt suite à l'AER, le délai total sera de trois mois et treize jours en tout entre l'envoi de l'AER et les poursuites par un huissier: deux mois pour le paiement, 10 jours avant d'envoyer la sommation (un ultime délai est laissé), un mois et trois jours pour les poursuites suite à la sommation.

Elle est envoyée par pli simple.

[1] *Impôts sur les revenus, TVA, précomptes, droits de mise au rôle, … ainsi que tous les accessoires (intérêts, sanction administrative et frais de justice).*

[2] *Créances alimentaires, amendes pénales, amendes de roulage, frais de justice….*

[3] *Taxes de circulation, précompte immobilier pour la Wallonie à partir du 1 janvier 2021 (toujours fédéral à l'heure actuelle).*

[4] *Il s'agit soit du rôle (par exemple, pour l'impôt sur les revenus), du registre de perception et de recouvrement (par exemple, pour la TVA) ou d'un jugement définitif après le 1er janvier 2020.*

Par la suite, les poursuites auront lieu conformément aux dispositions du Code judiciaire à savoir via un huissier sur base d'une copie d'extrait de rôle, d'une copie de l'avis de perception et recouvrement ou d'un jugement.

Le registre de perception et recouvrement

Un registre de perception et recouvrement vient en effet remplacer la contrainte. Une fois la créance inscrite dans le registre, un titre exécutoire est automatiquement créé et une contrainte n'est plus nécessaire.

C'est le cas pour les créances alimentaires depuis le 1 er décembre 2019 et pour la TVA depuis le 1er avril 2019.

Le rôle est maintenu pour les impôts sur le revenu.

Le compte citoyen

Le paiement est uniformisé et est envoyé sur un compte citoyen qui centralise les dettes d'une même personne.

Modification de la distribution du courrier

La poste modifie son système de distribution du courrier.

Depuis le 1er mars 2020, le courrier non prioritaire est distribué 2 fois par semaine. Le courrier prioritaire, les colis ou les journaux sont toujours distribués quotidiennement.

Plus de nécessité de signer lors de la réception d'un courrier recommandé[1]

Depuis le 13 mars (et à priori jusqu'au 31 août[2]), il est possible de réceptionner un envoi recommandé sans signature.

Le facteur prend en photo la carte d'identité de la personne et ne signe pour elle que si elle est présente et d'accord. Le facteur mentionne le nom et la date sur le récépissé.

[1] https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_il-ne-sera-plus-necessaire-de-signer-lors-de-la-reception-d-un-recommande?id=10512451

[2] *La date de fin pourra variée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire*

Suppression écochèque papier chez Sodexo

Depuis le 26 mais 2020, les écochèques papiers Sodexo n'existent plus. Désormais, la carte réunit les écochèques, les chèques repas et les chèques cadeaux.

Cette décision intervient suite à la crise sanitaire durant laquelle les gens ont privilégié le paiement par carte. Sodexo prévoit également d'ajouter l'option « paiement sans contact ». L'entreprise compte prendre en charge le coût de cette digitalisation.

Cependant, les patrons pourront accéder à la version papier jusqu'au 31 août 2020.

Pour rappel, en septembre 2019, la liste des produits accessibles avec les échochèques a été élargie. Par exemple, on peut dorénavant acheter des scooters, des monoroues ou des batteries électriques pour le matériel de jardinage avec ce système.

Carte verte devient blanche ou électronique

Le Bureau belge des assureurs automobiles indique que depuis le 1er juillet 2020, la carte internationale d'assurance, connue par tous en version papier « carte verte », peut être octroyée sous une autre forme.

En effet, la carte peut désormais soit être imprimée sur du papier blanc, soit se présenter sous forme électronique sur fond blanc.

Pour les personnes bénéficiant d'un certificat d'assurance en version numérique, il est possible de l'enregistrer sur le smartphone ou de l'imprimer.

Attention, lorsqu'une personne enregistre son certificat d'assurance sur son smartphone, elle devra partager ce document avec tous les autres conducteurs, même occasionnels (*ex* : le garagiste qui fait passer le contrôle technique à la voiture). Effectivement, ils doivent tous être en mesure de prouver que le véhicule est bien assuré.

Attention également, le SPF Economie recommande d'avoir en sa possession une version papier de sa carte d'assurance lors d'un voyage à l'étranger car certains pays n'acceptent que la version papier.

Finalement, jusqu'au 31 décembre 2021, les cartes internationales d'assurance automobile vertes, dont la validité n'a pas encore expiré, resteront valables. Néanmoins, à partir du 1er janvier 2022, ne seront valables que les nouvelles formes de cartes d'assurance.

Fin de la procédure d'urgence concernant les cartes d'identité[1]

La veille des vacances rime avec préparatifs et vérification de nos documents légaux. Il arrive de faire le constat d'une perte ou d'un vol des documents d'identité. Par le passé, pour pallier à ce problème, il existait la procédure d'urgence pour les cartes d'identité. Cette procédure permettait de récupérer des documents d'identité dans les 48 heures auprès de l'administration communale contre une centaine d'euros.

Depuis le 1er janvier dernier, la procédure d'urgence a cédé sa place à la procédure d'extrême urgence.

Cette nouvelle procédure permet aux personnes qui, pour diverses raisons, doivent renouveler leur carte d'identité dans les délais les plus rapides, d'obtenir leur carte d'identité dans les 24 heures. Ces personnes pourront s'adresser soit à leur commune soit au SPF (rue des Colonies à Bruxelles).

Outre la modification de la durée pour se procurer la carte d'identité qui passe de 48 heures à 24 heures, le tarif a également changé :

- Pour la livraison à la commune à J+1, le tarif de la carte d'identité (et du titre de séjour biométrique) passe de 180 à 145 euros (135 euros pour une kids-ID)
- Pour la livraison au SPF à J+1, le tarif de la carte passe cette fois de 135 à 170 euros et 160 euros pour une kids-ID

Depuis le 1er janvier, renouveler sa carte d'identité en urgence est donc moins coûteux et plus rapide.

[1] https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_carte-d-identite-fin-de-la-procedure-d-urgence-et-changements-de-tarifs-a-partir-du-1er-janvier-2020?id=10394541

Du nouveau pour le recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Article écrit par Medenam, le centre de référence de Namur et publié dans leur bulletin numéro 42, https://www.medenam.be/index.php/le-bulletin

Une proposition de loi modifiant la loi sur le recouvrement amiable a été adoptée par la Commission Economie le 23 mars 2020.

La proposition doit toutefois encore être votée en séance plénière, puis publiée au Moniteur belge.

Comme le précise SAM-TES, « l'objectif de la loi est de mieux protéger les consommateurs des dettes contractuelles envers une entreprise en augmentant la transparence et la clarté ».

Cette future loi participe également à la lutte contre le surendettement.

Les changements importants prévus sont les suivants :

1. Plafonnement de tous les frais de recouvrement (quel que soit le nombre d'intervenants), avec un coût maximum de 40 € pour une dette ≤ 400 €, à majorer des intérêts contractuels sur les arriérés (également limités). Ce montant comprend les frais de l'entreprise créancière et de la personne chargée du recouvrement amiable.

Pour une dette de plus de 400 €, un pourcentage de la dette est fixé comme seuil du total des frais à ne pas dépasser, par tranches.

En aucun cas, le total des frais ne peut dépasser 6.650 euros.

Ces frais ne peuvent pas dépasser le coût réel du recouvrement amiable.

Le juge peut déroger à ces restrictions, lorsque l'entreprise démontre que son préjudice est supérieur et si cette dérogation a été prévue dans le contrat.

2. Les différentes étapes du recouvrement sont les suivantes :

A) L'entreprise envoie au consommateur un document demandant le paiement à une date donnée.

B) Le consommateur a au moins 20 jours calendrier pour régler sa dette, sauf dans certains secteurs ou s'il s'agit d'une récupération de TVA ou d'un paiement par domiciliation.

C) En cas de non-paiement dans le délai, l'entreprise envoie un premier rappel écrit et gratuit, dont le contenu est fixé par la loi. Un modèle de premier rappel pourra être avalisé par le législateur.

D) En cas de prestations successives, le consommateur a droit à un rappel écrit gratuit par année.

E) L'envoi de tout autre rappel pourra coûter maximum 5 € et le consommateur dispose d'un délai de 10 jours calendrier pour réagir.

F) Si une demande de plan d'apurement est introduite dans les délais ou qu'un suivi par un service de médiation de dettes ou de guidance budgétaire est mis en place, toute autre mesure de recouvrement amiable ne peut être réalisée qu'à certaines conditions.

G) Minimum 10 jours calendrier après l'envoi du premier rappel, la personne chargée du recouvrement amiable peut envoyer une lettre de mise en demeure, dont le modèle et le contenu pourront être fixés par la loi.

De nouvelles dispositions encadrent aussi les visites au domicile du débiteur.

La charge de la preuve du respect de toutes ces étapes incombe à l'entreprise, par toutes voies de droit.

3. Les avocats et les huissiers de justice sont placés sous le contrôle du SPF Economie dans le cadre de leurs tâches de recouvrement amiable.

4. Dans l'activité de recouvrement amiable, il ne peut être fait usage de signes représentatifs de la profession (exemple : l'image de la balance pour les huissiers, etc.).

La loi entrera en vigueur le premier jour du 6ième mois suivant la publication au Moniteur belge et une évaluation de cette loi aura lieu un an après son entrée en vigueur.

Sources : proposition de loi du 13 décembre 2019 portant des dispositions diverses relatives au paiement des dettes du consommateur et modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable (nouvel intitulé), Doc. parl. 0267/010 ;

https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0267/55K0267010.pdf, consulté le 29 juin 2020 ; https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes/proposition-de-loi-sur-le-recouvrement-%C3%A0-l%E2%80%99amiable, consulté le 29 juin 2020

Sources : proposition de loi du 13 décembre 2019 portant des dispositions diverses relatives au paiement des dettes du consommateur et modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable (nouvel intitulé), Doc. parl. 0267/010 ;

https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0267/55K0267010.pdf, consulté le 29 juin 2020 ; https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes/proposition-de-loi-sur-le-recouvrement-%C3%A0-l%E2%80%99amiable, consulté le 29 juin 2020

Nouvel outil de prévention

Vous connaissiez “3 mois d'une vie”? Vous avez envie d'une version actualisée ?

Après des mois de travail et d'impatience, nous avons le plaisir de vous présenter notre nouveau jeu : “1 mois d'une vie” !

Comme son prédécesseur, l’objectif de cet outil est d’apprendre à gérer un budget. Vous pourrez aussi bien l’utiliser avec un public d’adolescents (à partir de 16 ans) qu’avec un public d’adultes.

Le jeu “1 mois d’une vie” a une visée pédagogique destinée à développer le sens critique, à informer sur une série de thématiques en lien avec la consommation et la gestion financière et enfin, à échanger avec les participants sur les divers points de vue.

Chaque participant sera invité à se mettre dans la peau d’un vendeur, d’un directeur de RH, d’un demandeur d’emploi, etc. et devra gérer les ressources et les dépenses de ce profil durant un mois complet. Au cours de la partie, les joueurs devront faire face à des imprévus, à des opportunités ainsi qu’à des tentations rencontrées dans la vie de tous les jours.

En outre quelques nouveautés s’ajoutent à l’ancienne version notamment la possibilité d'échanger des conseils et astuces sur des problématiques rencontrées dans le quotidien, comme des arnaques, etc… notamment au travers de la case "récit".

Cette nouvelle version a été repensée en collaboration avec le CPAS de Charleroi (Les Espaces citoyens, le service de médiation de dettes, la cellule énergie), l’A.S.B.L Némésis et l’intercommunale Tibi.

Comment vous le procurer ?

Un exemplaire de ce jeu peut vous être fourni **gratuitement** en prenant contact avec le Créno au : **064/84.22.91** ou par mail : secretariat@creno.be .

Des questions ?

N'hésitez pas à contacter le service prévention à l'adresse mail suivante : prevention@creno.be ou par téléphone au **064/22.11.93.**

Nous répondrons à toutes les questions relatives à l'outil et à son utilisation.

Par ailleurs, nous reviendrons vers vous ultérieurement afin d'organiser d'éventuelles rencontres pour vous familiariser à l'utilisation de l'outil et pour répondre à vos potentielles questions.

AGENDA

Formations

Lundi 21 septembre 2020 de 9h30 à 16h00: « *Notions de droit pénal* » par Mathilde DEVAUX et Emilie SEVERS - Juristes au Créno et avec l'intervention de Maître Céline PARISSE, avocate au Barreau de Mons.

Lundi 5 octobre 2020 de 9h30 à 16h00 : « *La priorisation des tâches*» par Pierre NICOLAI - Coach, conseiller et formateur au sein de STEP Entreprendre

Lundi 16 novembre 2020 de 9h30 à 16h00: « *Notions en droit des assurances* » par Simon VAN DER BRUGGEN - Juriste au Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles Capitale

Lundi 14 décembre 2020 de 9h30 à 16h00: « *Les aides à disposition de la personne surendettée, outre l'aide sociale du CPAS*» par le service « Prévention » et le service « Juridique » du Créno.

A vos agendas !

Le Créno fête ses 20 ans en 2021!

A cette occasion, l'équipe du Créno organise un colloque sur la médiation de dettes.

Celui-ci aura lieu le vendredi 19 mars 2021 au Musée Royal du Parc de Mariemont.

Plus de précisions dans les prochaines semaines.

CONTACT

Accueil:
064/84.22.91
secretariat@creno.be

Service Prévention:
064/22.11.93
prevention@creno.be

Service Juridique:
064/22.12.92
juridique@creno.be
juridique2@creno.be

Coordinateur :
Céline MACQ
coordination@creno.be

Fax: 064/84.22.89
Site Internet : www.creno.be

Editeur responsable : Hubert DUBOIS, Président